

Revue de points traités  
dans les chambres disciplinaires  
et les sections sociales  
pour éclairer nos comportements  
dans notre exercice.

**Soirée conférence C.D.O.M.K.59 - Jeudi 23 juin**

ALAIN LAUER  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT  
C.D.O.M.K. 59

**CONSEIL REGIONAL :**

**Chambre Disciplinaire de Première Instance :  
C.D.P.I.**

**Appel au Conseil National: C.D.N.**

et

**Section des Assurances Sociales (S.A.S.) :  
S.A.S.C.R.O.M.K.**

**Appel : S.A.S.C.N.O.M.K.**

**Cassation : Conseil d'Etat**

# C.D.P.I.

## DÉPÔT DE PLAINTE :

**TOUT PATIENT OU TOUTE ASSOCIATION DE DÉFENSE DES DROITS DES PATIENTS** EST EN DROIT DE DÉPOSER UNE PLAINTE AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES.

LE C.D.O.M.K. ORGANISERA UNE **CONCILIATION** ENTRE LES PARTIES QUI AMÈNERA :

- SOIT UN PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION, QUI ENTRAÎNE L'EXTINCTION DE LA PLAINTE,
- SOIT UN PROCÈS-VERBAL DE CARENCE, DE CONCILIATION PARTIELLE, NON-CONCILIATION : LE CDOMK TRANSMETTRA LE DOSSIER À LA CDPI EN S'ASSOCIANT OU NON À LA PLAINTE.

# C.D.P.I.

## Composition :

- Présidé par un Magistrat de l'ordre administratif
- 8 Masseurs Kinésithérapeutes élus
- *2 représentants des usagers nommé par le ministre chargé de la santé en cas de conflit entre un MK et un usager.*
- 4 membres à voix consultative : médecin inspecteur régional de santé publique, professeur d'une unité de formation, médecin conseil, représentant des médecins salariés.

Procédure : écrite et contradictoire (échange de mémoires)

# C.D.P.I.

## Respect du Code de déontologie :

### Sous-section 1 : devoirs généraux des masseurs kinésithérapeutes

Respect en toute circonstance des principes de moralité, probité et responsabilité pour l'exercice de la profession.

Respect de la personne, de la profession. Respect du secret professionnel de ce qui a été confié, vu, entendu et compris

### Sous-section 2 : devoirs envers les patients

Nécessité d'un consentement du patient pour les techniques utilisées, aux actes pouvant être mal interprétés, attention aux tenues ...

Respect de la continuité des soins.

# C.D.P.I.

**Respect du Code de déontologie :**

## **Sous-section 3 : devoirs entre confrères**

Rapports de bonne confraternité. Respect des contrats signés d'Assistant ou Collaborateur

Remplacement exclusivement en cas de non activité professionnelle du titulaire

## **Sous-section 4 : exercice de la Profession**

Protection du patient de toute indiscretion.

Mention sur les documents, annuaires et plaques des seuls diplômes, titres, E.I. (entreprise individuelle), fonctions et spécificités reconnus par le C.N.O.

Respect des recommandations relatives à la communication du C.N.O.M.K.

# Des plaintes relevées récemment ...

## Plaintes pour agression sexuelle :

Massage de zones critiques sans plus d'explications avec conversation interprétée comme des propositions ...

Gestes déplacés à caractère sexuel - Attouchements – Viol

Bruit interprété comme une photo ...

**En cinq ans, le nombre de plaintes pour violences sexuelles au sein des cabinets de kinésithérapie a doublé. Ces violences ne concernent qu'une extrême minorité de professionnels, ne l'oublions-pas.**

**Le déontomètre est un outil permettant d'évaluer la relation thérapeutique avec votre kinésithérapeute.**

RELATION DANGEREUSE	RELATION À RISQUE	RELATION SAINNE
Mon kinésithérapeute effectue des actes condamnables	Mon kinésithérapeute a une attitude ambiguë	Mon kinésithérapeute m'informe, me demande et obtient mon consentement avant exécution de tout acte thérapeutique
<ul style="list-style-type: none"><li>11. Mon kinésithérapeute tente de m'embrasser / par surprise</li><li>12. Mon kinésithérapeute pose ses mains sur mes parties intimes sans justification thérapeutique</li><li>13. Mon kinésithérapeute effectue un toucher vaginal ou rectal sans mon consentement</li><li>14. Mon kinésithérapeute m'impose une relation sexuelle non consentie</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>7. Mon kinésithérapeute fait des blagues ou des commentaires à caractère sexuel</li><li>8. Mon kinésithérapeute me raconte ses propres expériences sexuelles</li><li>9. Mon kinésithérapeute me harcèle ou cumule les gestes 6, 7 et 8</li><li>10. J'ai découvert que mon kinésithérapeute a pris des photos de moi à mon insu au cours d'une séance</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>1. Mon kinésithérapeute respecte ma pudeur en toute circonstance lors de mon déshabillage</li><li>2. Mon kinésithérapeute me demande s'il peut photographier des parties de mon corps en m'expliquant l'intérêt thérapeutique</li><li>3. Mon kinésithérapeute évite le contact avec mes parties intimes (sein, parties génitales,...) ou recueille mon consentement si intérêt thérapeutique</li><li>4. Mon kinésithérapeute recueille mon consentement avant d'effectuer un toucher rectal ou vaginal et utilise des gants</li><li>5. Mon kinésithérapeute écarte une partie d'un vêtement (bretelle, haut du slip, chaussette...) sans me prévenir ou sans respecter mon refus</li><li>6. Mon kinésithérapeute me pose des questions intimes, sans lien avec ma pathologie et sans m'expliquer les raisons médicales de ces questions</li></ul>

### Le Déontomètre de la Confiance Thérapeutique

... cabinet de kinésithérapie, un sanctuaire !

**13.** Mon kinésithérapeute effectue un toucher vaginal ou rectal sans mon consentement

**14.** Mon kinésithérapeute m'impose une relation sexuelle non consentie

**1.** Mon kinésithérapeute respecte ma pudeur en toute circonstance lors de mon déshabillage

**2.** Mon kinésithérapeute me demande s'il peut photographier des parties de mon corps en m'expliquant l'intérêt thérapeutique

# Des plaintes relevées récemment ...

## **Violation du secret professionnel**

**Injures du Conseil de l'Ordre** sur facebook

**Non respect du contrat** avec confusion entre assistant et collaborateur

Détournement de clientèle - Fin de contrat d'assistant sans patients

Non paiement de la rétrocession

Harcèlement moral du titulaire

**Non respect des recommandations relatives à la communication** : façades non conformes

## **Actes fictifs**

### **Devenir de la plainte :**

Plaintes soit retirées après conciliation, soit adressées en CDPI où elles seront soit validées, soit rejetées.

# C.D.P.I.

## Peines disciplinaires encourues

- ▶ L'avertissement ;
- ▶ Le blâme ;
- ▶ L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ;  
cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;
- ▶ La radiation du tableau de l'ordre.

# C.D.P.I.

Autres condamnations :

- **FRAIS AUX DEPENS**

« Les dépens (frais d'instruction) sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances de l'affaire justifient qu'ils soient partagés entre les parties. »

- **AMENDE POUR RECOURS ABUSIF**

« Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3 000€. »

# S.A.S.C.R.O.M.

Les fautes, abus, fraudes et **tous faits intéressant l'exercice de la profession relevés à l'encontre des masseurs kinésithérapeutes à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux**, sont soumis en première instance à la Section des Assurances Sociales du **Conseil Régional (S.A.S.C.R.O.M.K.)** et en appel à la Section des Assurances Sociales du **Conseil National** de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes **(S.A.S.C.N.O.M.K.)**

# S.A.S.C.R.O.M.K.

## Qui peut saisir les sections des assurances sociales ?

En vertu de l'article R. 145-15 du code de la sécurité sociale, ces juridictions peuvent être saisies par les personnes ou autorités habilités suivantes :

- les **organismes d'assurance maladie**,
- les **caisses de mutualité sociale agricole** ou les autres **organismes assureurs**,
- les **syndicats**,
- les **C.D.O.M.K.**,
- les directeurs généraux des **A.R.S.**
- le **médecin-conseil** national, régional ou du contrôle médical des différents régimes.

# S.A.S.C.R.O.M.

## Composition :

- Présidé par le Magistrat du tribunal administratif
- 2 membres élus du C.R.O.M.K.
- 2 médecins conseils des organismes de l'Assurance Maladie

# S.A.S.C.R.O.M.

Les griefs peuvent être :

- Non respect de la durée des séances,
- Cumuls d'actes,
- Doubles facturations,
- Actes fictifs,
- Déplacements non prescrits,
- Déplacements facturés pour soins effectués dans une même unité de lieux,
- Non respect de la N.G.A.P.,
- Non respect des référentiels,
- Non respect de la prescription,
- Facturation en ALD sans prescription O.B.Z.,
- ...

# S.A.S.C.R.O.M.

**Non respect de la prescription** : par exemple, Soins après la date de **validité de la prescription** :

Prescription du 2.1.22 pour 2 mois, 30 séances.

Les séances devront être effectuées entre le 2.1.22 et le 2.3.22.

**Non respect de la fréquence** : Prescription : 3 séances par semaines

Cette prescription n'autorise pas une séance à la demande du patient : 1 à 2 par mois !

Importance du B.D.K. adressé au prescripteur qui pourrait accepté la modification de fréquence.

**Prescription modifiée**

Rajouts sur la prescription ... soins sans prescription ou créée par le MK ...

La durée de validité d'une ordonnance après la date de prescription n'a pas de limite réglementaire. Cependant, le MK confronté à une ordonnance ancienne juge de l'adéquation de la prescription avec l'état du patient et se coordonne autant que de besoin avec le prescripteur.

# S.A.S.C.R.O.M.

Une prescription doit impérativement mentionner **l'indication médicale**.

Si la prescription ne précise ni le contenu ni le nombre des séances, le MK élabore le projet thérapeutique selon le BDK puis le met en œuvre. Par dérogation à l'article 5 des dispositions générales de la NGAP, le nombre de séances remboursables est celui fixé par le MK (titre XIV de la NGAP). Par contre si la prescription précise le contenu et/ou le nombre des séances, celle-ci s'impose au MK.

**La cotation comprend les différents actes et techniques correspondant au traitement de la pathologie ou du territoire anatomique en cause.**

Le **dépassement d'honoraires est interdit** lors de la facturation d'un acte remboursable (excepté le dépassement exceptionnel D.E. pour exigence particulière d'horaire ou lieu, il n'est pas remboursable).

## Non respect de la N.G.A.P. : Chapitre II

Art. 2 : Rééducation des conséquences des **affections rhumatismales inflammatoires** AMK 8 et AMK 9 et non AMS 7,5 et 9,5

Art.5 : rééducation des maladies respiratoires avec **désencombrement urgent**, associé à un 2<sup>ème</sup> acte, application de **l'art 11 B** (cumul de 2 actes, décote du 2<sup>ème</sup> acte)

Art. 6 : **rééducation vestibulaire** en AMK 8 et non en Art. 4 (conséquences d'affections neurologiques en AMK 8,5 – 9 – 10 ou 11)

Art. 7 : **drainage lymphatique** de 2 membres pour lymphoedème vrai AMK 9 sinon AMK 8

Art. 9 : **rééducation de la déambulation** du sujet âgé AMK 6 pour maintien de l'autonomie et AMK 8,5 avec rééducation analytique et globale, musculo-articulaire des 2 membres inférieurs, de la posture, de l'équilibre et coordination. D'où l'importance du B.D.K.

# S.A.S.C.R.O.M.

La gestion et sanctions possibles sont :

- ▶ rejet de la plainte,
- ▶ avertissement,
- ▶ blâme, avec ou sans publication,
- ▶ interdiction temporaire ou permanente avec ou sans sursis, de dispenser des soins aux assurés sociaux,
- ▶ Radiation,
- ▶ demande de remboursement du trop perçu,

Les sanctions relevées ces dernières années :

- ▶ Interdiction 4 mois dont 2 avec sursis, interdiction d'un an ferme
- ▶ avertissement et blâme

**Merci pour votre écoute !**